



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 14 MARS 2025

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EARL DES DEUX TOURS, « Le Hembord » 56500 EVELLYS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 28 mai 2008 à monsieur Mickaël EON demeurant « Le Hembord » 56500 NAIZIN, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 670 reproducteurs, 2 464 porcs à l'engrais et 2 000 porcelets, soit 4 874 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 23 juillet 2009 à l'EARL DE DEUX TOURS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Hembord » 56500 NAIZIN, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 670 reproducteurs, 2 464 porcs à l'engrais et 2 000 porcelets, soit 4 874 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 1^{er} juillet 2015 à l'EARL DES DEUX TOURS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Hembord » 56500 NAIZIN, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 2 464 porcs à l'engrais, soit 2 464 animaux équivalents ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 6 septembre 2024 par l'inspecteur de l'environnement, dans le cadre de la programmation des contrôles réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'EARL DES DEUX TOURS le 11 février 2025 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de l'EARL DES DEUX TOURS à la transmission des courriers, rapport et projet d'arrêtés susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 6 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de couverture des ouvrages de stockage de lisier à l'air libre prévu dans l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) pour les élevages intensifs de porcs ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

« ... L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I... »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.11 de la décision d'exécution UE 2017/302 susvisé :

« MTD 16. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

a) Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes : réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ; réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ; réduire le plus possible l'agitation du lisier.

b) Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes : couverture rigide ; couvertures souples ; couvertures flottantes, telles que balles en plastique, matériaux légers en vrac, couvertures souples flottantes, plaques géométriques en plastique, couvertures gonflables, croûte naturelle, paille.

c) Acidification du lisier. »

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DES DEUX TOURS, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Hembord » 56500 EVELLYS, de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'article 1.11 de la décision d'exécution UE 2017/302 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'EARL DES DEUX TOURS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Hembord » 56500 EVELLYS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, en mettant en place une couverture de la fosse à lisier par une meilleure technique disponible autorisée à l'article 1.11 de la décision d'exécution UE 2017/302 susvisé.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL DES DEUX TOURS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Hembord » 56500 EVELLYS.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 MARS 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d' EVELLYS
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mr EON, gérant de l'EARL DES DEUX TOURS, Hembord 56500 EVELLYS